



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT
RELATIVE A UNE DEMANDE DE REGULARISATION ET D'EXTENSION D'UN ETABLISSEMENT
DE FABRICATION ET DE CONDITIONNEMENT DE PARFUMS ET DE COSMETIQUES
EXISTANT**

SAS JACOMO – DEAUVILLE

Communes concernées :

**DEAUVILLE
SAINT ARNOULT
TOUQUES**

Par arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2022, il a été prescrit, conformément aux dispositions de l'article R 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS JACOMO, dont le siège social est situé avenue Strassburger – 14800 DEAUVILLE, représentée par M. Patrice ROBERT, directeur, relative à une demande de régularisation et d'extension d'un établissement de fabrication et conditionnement de parfums et de cosmétiques existant sur le territoire de la commune de DEAUVILLE.

Les informations relatives à cette procédure peuvent être demandées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, Unité bidépartementale Calvados Manche (1 rue Recteur Daure – 14006 CAEN Cedex 1).

Cette consultation du public se déroulera du lundi 14 février 2022 au lundi 14 mars 2022 inclus, en mairie de DEAUVILLE où le dossier est consultable pendant les jours et heures d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00. Il est également consultable sur le site internet de la préfecture du calvados.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de DEAUVILLE, ou les adresser au préfet par courrier (Bureau de l'environnement et de l'aménagement – rue Daniel Huet - 14038 CAEN cedex 09) ou par voie électronique (pref-enregistrement@calvados.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

A l'issue de l'instruction, le préfet du Calvados, autorité compétente pour statuer sur la demande, rendra sa décision par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au III de l'article L 512-7 du code de l'environnement, ou par arrêté préfectoral de refus.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN